



Règlement d'études du

Certificate of Advanced Studies

(CAS) HES-SO

en Pratique de l'imagerie médicale :

nouvelles technologies et dynamique

de l'information

Adopté par la Direction de HESAV le 17 juin 2009

m.à.j. HESAV 10 janvier 2017

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud, ci-après HESAV,

vu le Règlement de la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014

vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES du 11 juillet 2013

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Pratique de l'imagerie médicale : nouvelles technologies et dynamique de l'information.

² Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation **Art. 2** ¹Le CAS en Pratique de l'imagerie médicale : nouvelles technologies et dynamique de l'information (ci-après le CAS) correspond à 10 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

² Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des compétences d'analyse, d'intervention, de gestion et de prise de décision en stimulant une pratique rigoureuse, réflexive et créative ; il permet également l'acquisition d'outils en lien avec la veille technologique et scientifique.

Public **Art. 3** Le CAS est destiné aux technicien-ne-s en radiologie médicale en activité.

Organisateur **Art. 4** HESAV est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Conseil scientifique **Art. 5** ¹Un Conseil scientifique se prononce sur la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et la prise en compte des sensibilités professionnelles, politiques et régionales. Il a un rôle consultatif et de proposition.

²Le Conseil scientifique est composé de 5 à 7 membres associant des expert-e-s des milieux professionnels, scientifiques et de la formation.

³La composition du Conseil scientifique est soumise à l'approbation de la direction de HESAV. Les membres sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable.

Comité pédagogique **Art. 6** ¹Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et des responsables de module.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

II. Admission

Conditions d'admission

Art. 7 Pour accéder au CAS les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme de TRM de niveau HES ou équivalent
2. Exercer son activité professionnelle dans le domaine de la radiologie médicale depuis au moins 1 an.

Conditions financières

Art. 8 ¹ Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

² Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁴ Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

⁵ En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Désistement et frais d'annulation

Art. 9 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

² Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de cours;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours.

Reconnaissance d'acquis

Art. 10 ¹ Le-la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un des modules, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

² La Direction de HESAV prononce les décisions de reconnaissance des acquis sur préavis du Comité pédagogique.

III. Organisation de la formation

<i>Mode de formation</i>	<p>Art. 11 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.</p> <p>² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 10 crédits ECTS au total.</p> <p>³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) quatre crédits ECTS pour le module A;b) quatre crédits ECTS pour le module B ;c) deux crédits ECTS pour le travail de certification.
<i>Durée</i>	<p>Art. 12 ¹ Le CAS correspond à une centaine de périodes de formation académique complétée par la réalisation d'un travail de certification.</p> <p>² La formation est organisée en principe sur 12 mois.</p> <p>³ Les périodes de formation académique sont regroupées principalement en sessions de deux jours.</p>
<i>Titre des modules</i>	<p>Art. 13 La formation est constituée des deux modules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Nouvelles dynamiques des pratiques professionnelles ;B. Les données en mouvement.
<i>Descriptif de module</i>	<p>Art. 14 Chaque module est décrit et détaillé dans le descriptif et la présentation correspondants.</p>
<i>Travail de certification</i>	<p>Art. 15 ¹Le travail de certification porte sur un aspect de la pratique professionnelle du-de la participant-e et démontre la mobilisation et l'intégration de différentes ressources développées durant la formation.</p> <p>² Les consignes de réalisation et les critères d'évaluation du travail de certification sont communiqués par écrit aux participant-e-s au début de la formation.</p>

IV. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	<p>Art. 16 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p>
<i>Modalités</i>	<p>Art. 17 Les formes et les modalités d'évaluation des deux modules sont précisées dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.</p>
<i>Remédiation</i>	<p>Art. 18 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module ou au travail de certification, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.</p>

Nombre maximal de remédiations

Art. 19 Le-la participant-e peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum (pour deux modules ou pour un module et pour le travail de certification).

Echec

Art. 20 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module ou la réussite du travail de certification, le participant est exclu de la formation.

Durée maximale des études

Art. 21 Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.

V. Certification

Conditions

Art. 22 Pour obtenir le certificat du CAS, le-la participant-e doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux deux modules de formation
- b) obtenir les crédits correspondant au travail de certification
- c) être présent durant au moins 90 % de la formation.

Certification

Art. 23 Le CAS en Pratique de l'imagerie médicale : nouvelles technologies et dynamique de l'information est délivré par la HES-SO.

VI. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 24 ¹ Les candidat-e-s et les participant-e-s peuvent déposer une réclamation auprès de la Direction de HESAV dans un délai de dix jours après la réception de la décision le concernant.

² La décision rendue sur réclamation par la Direction de HESAV est susceptible de recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 25 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Le présent règlement a été adopté par la Direction de HESAV le 10 janvier 2017.